



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N°08-2019-AMC



SRI Caen				Reçu le 21 JAN. 2019	
visas				Chrono n°	
OL	RD	SB	DL	Observations	
A suivre par :				Copie	Classt

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception du 11 janvier 2018- les carrières rouges à Muneville-le-Bingard et La Feuillie

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la défense et en particulier ses articles L 2352-1, L 2352-11 et L 2352-12 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1996 « dit arrêté ADR » relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant la société S.N.E.H. Matériaux à poursuivre l'exploitation de la carrière « les carrières rouges » à Muneville-le-Bingard et la Feuillie ;
- VU la demande de la société S.N.E.H. Matériaux représentée par M. Jean-François GEORGES, Directeur technique, sollicitant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 sus visé est modifié comme suit :

Article 3 : Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs de classe de conservation I et V que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après.

Par livraison	Annuellement
7 000 kg d'explosifs pompables et déversables fabriqués sur site par UMFE	130 000 kg d'explosifs divisions de risque 1.1.d ou 5.1
5 000 kg d'explosifs divisions de risque 1.1.d ou 5.1	5 200 détonateurs de divisions de risque 1.1.b ou 1.4.s
200 détonateurs de divisions de risque 1.1.b ou 1.4.s	18 200 ml de cordeau division de risque 1.1.d
700 ml de cordeau division de risque 1.1.d	

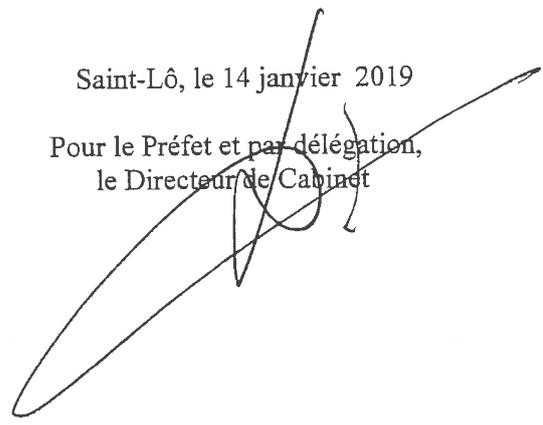
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 reste inchangé.

Article 3: Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Coutances, le Maire de Muneville-le-Bingard, le Maire de La Feuillie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Saint-Lô, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Gilbert MANCIET